

Arrêt

n° 314 846 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. BARTOS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous étiez actif, au Cameroun, au sein du RDPC. Vous êtes né le [XXX] à Douala au Cameroun. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de 16 ans.

Vous faites la rencontre de [W.E.], un homme du quartier plus âgé que vous et que votre oncle paie pour qu'il vienne donner des cours à vos cousins et vous-même à votre domicile. Vous apprenez à celui-ci que vous éprouvez des sensations fortes à son égard et entamez une relation avec lui que vous entretenez en cachette.

Alors que vous êtes en 4e année, vous entretenez une relation avec [Y.B.] et l'embrassez dans les toilettes de l'école. Un jour, vous êtes surpris avec [Y.B.] par son père alors que vous êtes chez lui. Votre oncle, [K.J.], ainsi que la police arrivent sur place et vous êtes alors battu toute la nuit.

En 2021 ou 2022, à la suite de votre incident avec [Y.B.], vous prenez la fuite jusqu'à Bafang grâce à [W.E.] où vous vivez avec votre grand-mère. Là-bas, vous continuez à entretenir des relations avec [W.E.] qui vous fournit un téléphone et qui se rend jusqu'à Bafang pour vous fréquenter. Votre oncle finit par apprendre que vous êtes à Bafang avec lui et se rend au village. Vous êtes battu par ce dernier et [W.E.] vous conseille alors de quitter le pays.

Toujours en 2022, vous apprenez également de la part de votre oncle que vous devez déterrer le crâne de votre père afin de le nourrir. Vous refusez de le faire et vous êtes battu et subissez de mauvais rêves depuis lors.

En décembre 2022, vous quittez effectivement le Cameroun et traversez plusieurs États africains. Vous arrivez en Italie vers avril 2023 et transitiez ensuite par plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique le 8 mai 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 mai 2023.

Au mois de mai ou juin 2023, vous faites la connaissance de [P.E.] lors d'une soirée de la gay pride à Bruxelles qui devient votre partenaire et que vous fréquentez au moment de votre entretien personnel au Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne remettez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune critique ou remarque relative à la façon dont s'est déroulé votre entretien personnel et vous déclarez avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.24).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre la police ainsi que votre famille et spécifiquement votre oncle en cas de retour au Cameroun (NEP, p.11). Toujours selon vos déclarations, les autorités camerounaises et la police vous reprochent votre orientation sexuelle homosexuelle (NEP, p.11). Vous évoquez également le fait d'avoir été persécuté par votre oncle en raison de votre opposition à la pratique du rituel des crânes (NEP, p.11).

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le Commissariat général n'est convaincu ni par l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre ni par votre opposition déclarée à la pratique du rituel des crânes. Or ces deux éléments sont à la base des persécutions que vous dites avoir endurées au Cameroun et fondent la demande de protection internationale que vous avez introduite auprès des autorités belges.

Concernant votre homosexualité alléguée, vous déclarez éprouver de l'attirance pour les hommes depuis l'âge de 16 ans (NEP, p.13).

Premièrement, et à l'égard de cette découverte, le Commissariat général estime que vous tenez des propos particulièrement laconiques, répétitifs, non spécifiques et stéréotypés qui reflètent le caractère artificiel d'une situation que vous n'avez pas eu à vivre. En conséquence, le Commissariat général considère que les circonstances de la découverte de votre homosexualité ne sont pas vraisemblables et donc que celle-ci n'est pas crédible.

Primo, lorsqu'il vous est demandé d'expliciter la façon dont vous auriez eu à vivre des sensations relatives aux hommes (questionnaire CGRA du 02/06/2023, ci-après « QCGRA », p.16), vous répétez à six reprises que depuis tout petit vous étiez « éphémère » (NEP, pp.13-14) ce qui signifie que vous aviez des comportements de femme impliquant le fait de ne pas aimer les jeux de garçon, les jeux brutaux et les ballons et de préférer cuisiner avec votre mère (NEP, p.14). Au-delà de la nature stéréotypée de vos propos, vous ne parvenez pas à étayer le lien que vous faites entre ce que vous considérez être constitutif d'un comportement efféminé et la découverte de votre attirance intime pour les hommes. Vous ne faites en effet que répéter, malgré les différentes questions posées par l'Officier de protection, que vous n'aimiez pas la présence des femmes (NEP, pp.13-14), ce que vous dites à cinq reprises et que vous aimiez davantage rester avec les hommes, ce que vous déclarez à au moins cinq reprises (NEP, pp.13-14). Vous mentionnez également ne pas aimer les ballons à trois reprises (NEP, pp.13-14) et dites ne pas apprécier les jeux brutaux (NEP, p.14). Là non plus, vous ne parvenez pas à expliquer en quoi ces éléments sont en lien avec votre homosexualité alléguée et vous restez à chaque fois inconsistant et non spécifique. En conséquence de vos propos, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la découverte de ce que vous décrivez comme des sensations pour les hommes (QCGRA, p.16) ne permettent pas de crédibiliser effectivement l'orientation sexuelle que vous dites être la vôtre. Bien que le Commissariat général est conscient du jeune âge que vous aviez à cette période de votre vie, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance que vous parvenez à donner à votre récit, en tant qu'adulte, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or le caractère non spécifique, répétitif et inconsistant de vos déclarations ne parvient pas à convaincre que vous avez et que vous avez eu à vivre l'orientation sexuelle que vous allégez.

Deuxièmement, concernant la visibilité sociale de votre orientation sexuelle au sein de votre entourage ou de la population générale, vous dites qu'avant de rencontrer des problèmes avec votre oncle, [J.K.], vous étiez renié partout et que ceux qui n'aimaient pas votre orientation sexuelle ne vous aimait pas (NEP, p.15).

À cet égard, le Commissariat général considère en substance que vous tenez des propos qui sont tous plus contradictoires les uns que les autres. Le Commissariat général estime par ailleurs que vos déclarations, toujours aussi laconiques, décrivent des situations totalement invraisemblables au regard du climat particulièrement homophobe qui prédomine au Cameroun et considère qu'il ressort de vos déclarations une

indifférence qui dénote le fait que vous n'avez pas eu à vivre ces situations qui sont pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Primo, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, vous étiez conscient très jeune de ce qui constitue un comportement transgressif au Cameroun en matière d'expression de genre ou de manifestation publique de votre attirance pour les hommes. Vous dites en effet que depuis que vous êtes tout jeune, en plus de rester à la cuisine et de ne pas aimer les jeux de garçon (NEP, p.17), vous faisiez à tout moment des câlins et des bisous (NEP, p.18) aux garçons et dites que votre mère vous informait que ce type de comportement n'était pas digne d'un homme (NEP, p.17). Vous dites qu'à l'âge de 15 ans vous auriez appris qu'une personne de votre quartier avait été battue en raison de son homosexualité et que la police serait même intervenue en ce sens (NEP, p.16). Vous dites que votre famille était au courant de votre orientation sexuelle dès vos 16 ans puisque votre sœur aurait refusé de vous laisser porter votre enfant de peur que vous ne lui contaminiez votre homosexualité (NEP, p.15).

Deuxio, le Commissariat général relève que cette atmosphère sociale homophobe que vous décrivez concorde avec les informations objectives liées à l'homosexualité et aux implications qu'une orientation sexuelle ou une expression de genre jugée déviant impliquent comme risques dans le chef d'une personne homosexuelle ou considérée comme telle. Succinctement, le Commissariat général souligne que les Camerounais ont de manière générale une vision négative des relations entre personnes de même sexe (farde, Infos Pays, p.13) et que la pénalisation de cette orientation sexuelle enracine les représentations négatives et l'homophobie envers les minorités sexuelles et de genre (farde, Infos Pays, p.13). De fait, les personnes homosexuelles, soupçonnées de l'être ou perçues comme telles font l'objet de menaces, d'attaques violentes (en ce compris des meurtres), de discriminations, de harcèlement (farde, Infos Pays, p.14). Les violences psychologiques à l'égard de cette partie de la population étaient par ailleurs les plus recensées en 2020 (farde, Infos Pays, p.14). Le Commissariat général met en exergue le fait que les conséquences de ces violences et de ce climat délétère vis-à-vis d'une minorité particulièrement vulnérable à laquelle vous dites appartenir impliquent que, pour évoluer dans ce climat, il n'existe pas d'autre option que celle d'être caché (farde, Infos Pays, p.18).

Pourtant, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à la mise en visibilité de votre orientation sexuelle ne sont pas du tout compatibles et vraisemblables avec votre conscience du danger précédemment étayée.

Premièrement, et comme souligné précédemment, vous dites que votre mère vous faisait remarquer que vous adoptiez, enfant, des comportements indignes d'un homme en faisant tout le temps des bisous et des câlins aux autres garçons (NEP, p.17), mais vous indiquez en plus que c'était plus fort que vous (NEP, p.18). Primo, vous suggérez de la sorte que votre orientation sexuelle alléguée impliquait ipso facto le fait d'adopter ces comportements ; ce qui n'est pas vraisemblable et qui renvoie par ailleurs à des stéréotypes sur les comportements qu'induirait une orientation sexuelle en général et l'homosexualité en particulier. Deuxio, il est invraisemblable que vous avez adopté de tels comportements dans le climat homophobe que vous connaissiez. Tercio, à supposer que vous avez câliné et embrassé d'autres garçons régulièrement, vous n'expliquez aucunement ce qui vous autorisait à adopter des comportements aussi transgressifs ni n'apportez d'éléments quant à la réaction des garçons que vous câliniez. Quarto et hormis les remarques de votre mère, vous ne faites état d'aucune conséquence relative à ces actes inappropriés que vous auriez commis, ce qui n'est pas vraisemblable. Ce faisant, vos propos peu circonstanciés, imprécis et non personnels reflètent, pour le Commissariat général, l'invraisemblance de situations que vous n'avez pas vécues.

Deuxièmement, lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer ce qui vous a autorisé à adopter de tels comportements, vous vous limitez à dire que c'est comme ça que vous étiez et que vous ne pouviez pas changer le soir même (NEP, p.18). Si le Commissariat général est conscient qu'il ne peut être attendu ou exigé d'un demandeur de protection internationale qu'il fasse preuve d'une vigilance constante à l'égard des comportements qu'il adopte, quand bien même ceux-ci seraient considérés comme transgressifs dans son pays d'origine, le Commissariat général estime que vos propos démontrent en l'espèce que vous faites preuve d'une absence de vigilance totale dans un contexte que vous savez pourtant hostile. Votre réponse laconique consistant à déclarer que vous étiez comme ça et que vous ne pouviez pas changer le soir même

(NEP, p.18) alors que vous faites état d'une situation continue traduit, selon le Commissariat général, l'invraisemblance d'une situation que vous n'avez pas vécue.

Troisièmement, vous dites qu'à l'âge de 15 ans, vos professeurs avaient parlé des « pédés » (NEP, p.15) et qu'au même âge vous aviez appris qu'une personne avait été battue dans votre quartier en raison de son homosexualité (NEP, p.16). Pourtant, vous dites, concernant la façon dont vos professeurs parlaient de cela que ça ne vous faisait pas réagir (NEP, p.16), que vous étiez simplement confus parce que vous voyiez des personnes avec des petites amies alors que vous c'était le contraire (NEP, p.16). Dans ce climat, et au cours de cette période où vous fréquentiez l'école, vous auriez pourtant envoyé des bouts de papier sur lesquels vous auriez inscrit « je t'aime » à [Y.B.] (NEP, p.17), un camarade de classe. Quand l'Officier de protection vous demande d'étayer les raisons justifiant le fait que vous lui faisiez parvenir ces bouts de papier, vous répondez tout aussi succinctement que c'est parce qu'il vous plaisait (NEP, p.17). Vous n'évoquez ou ne faites aucun lien entre l'expérience passée que vous auriez vécue ou perçue en matière d'homophobie et le comportement, pourtant transgressif, que vous auriez adopté en faisant parvenir des mots d'amour à un camarade de classe dans un contexte scolaire. Vous n'expliquez aucunement ce qui vous autorisait ou ce qui justifiait votre comportement à l'égard de [Y.B.] et restez à nouveau laconique sur les circonstances et les motivations de cette prise de risque évidente. Partant, le Commissariat général considère que les propos que vous tenez concernant votre propre comportement traduisent une situation qui n'est pas vraisemblable et que l'inconsistance dont vous faites preuve traduit le manque de crédibilité de vos propos.

Vous dites que votre famille aurait été au courant de votre orientation sexuelle depuis vos 15-16 ans (NEP, p.15), soit avant (NEP, p.15) que vous n'ayez à quitter votre famille après la découverte de votre relation avec [Y.B.] par votre oncle (NEP, p.17). Vous dites avoir fui vers Bafang après cette découverte de votre oncle, mais le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle n'était plus un élément à découvrir puisque votre famille aurait déjà été mise au courant au préalable d'après vos propres déclarations. Ce faisant, vous n'apportez aucun élément permettant de justifier qu'il eût fallu que votre oncle se soit rendu compte de votre relation avec [Y.B.] pour qu'il vous pose des problèmes en raison de votre orientation sexuelle puisque, manifestement, celle-ci aurait déjà été connue au préalable par votre entourage.

En conséquence des éléments qui précédent, le Commissariat général considère que la façon dont vous dites avoir eu à vivre votre orientation sexuelle au Cameroun n'est pas vraisemblable et que les différents éléments de votre vécu allégué relatifs à la visibilité sociale de votre orientation sexuelle sont contradictoires les uns vis-à-vis des autres. Partant, vos propos à cet égard discréditent encore davantage votre homosexualité déclarée.

Troisièmement, concernant les relations romantiques que vous dites avoir eues au Cameroun, vous déclarez avoir entretenu une liaison avec [Y.B.] et une relation avec [W.E.].

Le Commissariat général considère que les propos que vous tenez vis-à-vis de vos relations homosexuelles au Cameroun sont évolutifs, invraisemblables et contradictoires. Pour le Commissariat général, vos déclarations à cet égard parachèvent le discrédit déjà porté à votre homosexualité alléguée.

Primo, lorsque vous évoquez la découverte de votre orientation sexuelle en cours d'entretien, vous déclarez que ce n'était qu'au jour de la rencontre avec [W.E.] pour lequel vous auriez éprouvé des sensations, que vous auriez pu vivre réellement votre orientation sexuelle (NEP, p.13). Pourtant, en cours d'entretien vous déclarez que vous vous embrassiez dans les toilettes de l'école avec [Y.B.] (NEP, p.16). Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que vous aviez préalablement déclaré n'avoir connu qu'un seul homme – [W.E.] – au Cameroun et que vous mentionnez désormais [Y.B.] (NEP, p.9), vous expliquez simplement que vous aviez connu [Y.B.] à l'école et pas au quartier (NEP, p.17) comme ce fut le cas, selon vos déclarations, de [E.W]. Le Commissariat général considère que votre réponse, particulièrement laconique, n'explique aucunement les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué l'existence de [Y.B.] auparavant durant l'entretien. En effet, comme vous déclarez vous être amouraché avec lui à l'école ainsi qu'à son domicile (NEP, p.16) et dites qu'il est la raison pour laquelle vous auriez dû fuir jusqu'à Bafang (NEP, p.17). Ce faisant, rien ne justifie l'absence de mention que vous lui réservez lorsque vous évoquez la découverte de votre homosexualité. En conséquence, le Commissariat général estime que vos déclarations à cet égard traduisent le caractère évolutif de vos propos relatifs aux relations que vous auriez entretenues avec d'autres

hommes que [W.E.]. Partant, le Commissariat général considère que la relation que vous auriez entretenue avec [Y.B.] n'est pas crédible.

Deuxio, et s'il fallait passer outre le caractère évolutif de vos propos, le Commissariat général considère que vos déclarations à l'égard de la façon dont vous auriez entretenu votre relation avec [Y.B.] sont invraisemblables et qu'il y a, pour cette raison, lieu de considérer que votre relation avec lui n'est pas crédible. Vous dites que vous lui faisiez passer des mots d'amour, parce qu'il vous plaisait, à l'école (NEP, p.17) ; ce qui constitue un comportement hautement invraisemblable au regard du caractère particulièrement risqué et transgressif que vous connaissiez pourtant. Vous dites de plus que vous vous amourachiez (NEP, p.18) dans les toilettes (NEP, p.16) ; ce que vous considérez être une mesure de vigilance vous permettant d'être plus cachottier au sujet de votre orientation sexuelle (NEP, p.16). Pourtant, malgré cette mesure dont il est difficile de considérer qu'il puisse s'agir d'un acte de prudence, vous déclarez vous être rendu chez lui où, là aussi, vous vous seriez amouraché (NEP, p.18). Vous déclarez y avoir été surpris par le père de [Y.J], qui aurait non seulement contacté votre oncle, mais aussi la police et vous déclarez avoir été, à cette occasion, fouetté à la plante des pieds avec une machette (NEP, p.18). Le Commissariat général considère que ces comportements, que vous dites être cachottiers (NEP, p.16), ne correspondent en rien aux à des mesures de vigilance que vous auriez tirées de votre observation selon laquelle un homosexuel de votre quartier aurait été battu en raison de son orientation sexuelle (NEP, p.16). Partant, comme les circonstances et la façon dont vous auriez entretenu une liaison avec [Y.B.] n'est pas vraisemblable, il y a lieu de considérer que votre relation avec lui n'est pas crédible.

Tercio, concernant la relation que vous auriez entretenue avec [W.E.], le Commissariat général considère que vous tenez des propos invraisemblables, non spécifiques et peu détaillés.

Premièrement, vous déclarez avoir fait la connaissance de celui-ci alors qu'il faisait des « répétitions » à votre domicile à Douala quand vous viviez encore là-bas (NEP, p.17). Lorsque l'Officier de protection vous demande de raconter, concrètement, la façon dont vous avez noué une relation avec lui (NEP, p.18) dans un contexte où celui-ci se serait rendu chez vous pour vous donner cours, à vous et à d'autres enfants (NEP, p.17) en ce compris vos frères et vos cousins (NEP, p.19), vous affirmez lui avoir dit en cachette que vous n'aimiez pas les femmes (NEP, p.18). Lorsque l'Officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, pour quelles raisons vous vous êtes ouvert ainsi à lui dans un au sein d'un contexte familial ouvertement homophobe, vous répondez succinctement « comme ça » (NEP, p.20). Ce faisant, le Commissariat général estime que vous n'expliquez aucunement ni ce qui vous aurait autorisé à adopter un tel comportement envers lui – et ce d'autant qu'il aurait été en contact avec d'autres membres de votre famille - ni la façon dont vous auriez pu entretenir, à partir de là, une relation en cachette dans les circonstances que vous évoquez. Vos propos particulièrement peu circonstanciés et laconiques ne permettent pas, au regard du contexte d'homophobie que vous indiquez pourtant connaître à cette période-là, de convaincre le Commissariat général de la réalité ni de votre rencontre avec [W.E.] ni de votre rapprochement avec lui.

Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fréquenté [W.E.] à Bafang ne sont pas crédibles, car la façon dont vous auriez vécu une année à partir de 2021-2022 (NEP, p.9) n'est pas vraisemblable.

Vous expliquez avoir pris la fuite de Douala après avoir été surpris avec [Y.B.] par le père de celui-ci (NEP, p.17). Vous dites que votre oncle a été averti et est arrivé le jour même avec la police et déclarez avoir été battu toute la nuit (NEP, p.17). Pourtant, et alors que votre oncle vous aurait promis de vous effacer à plusieurs reprises (NEP, p.11), celui-ci vous aurait donné de l'argent après les persécutions que vous auriez eu à subir afin que vous puissiez vous rendre à l'école (NEP, p.17). D'une part, il est hautement invraisemblable - au regard de la façon dont l'homosexualité est réprimée au Cameroun - que les conséquences relatives à la découverte de votre relation avec [Y.B.] par les autorités, votre entourage ainsi que celui de [Y.B.] se soient arrêtées à ce que vous déclarez. D'autre part, il apparaît doublement contradictoire que votre oncle, que vous déclarez craindre, vous donne de l'argent pour que vous puissiez aller à l'école après cet incident et ce d'autant plus que votre orientation sexuelle aurait déjà été connue de votre entourage au préalable de cet incident. Autrement dit, vous n'avancez aucun élément permettant de considérer comme crédible votre fuite interne au Cameroun dans les circonstances que vous décrivez puisque celles-ci ne sont pas crédibles.

Vous expliquez cependant avoir rejoint le village de Bafang où vous auriez vécu chez votre grand-mère à partir de 2022 ou 2021 et dites avoir vécu une année là-bas avant de quitter le Cameroun (NEP, p.5). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre grand-mère vous ait accueilli chez elle pendant près d'une année sans que votre oncle ne prenne connaissance de l'endroit où vous vous trouviez. En effet, vous dites qu'il était inimaginable pour votre oncle que vous vous soyez rendu chez votre grand-mère, mais vous précisez vous-même avoir été là-bas parce que vous partiez régulièrement en vacances chez elle (NEP, p.19). Vous déclarez de plus avoir montré vos cicatrices à votre grand-mère (NEP, p.19) et expliquez que celle-ci s'était étonnée de vous voir lors des mois de classe (NEP, p.19). Pour autant, vous ne faites état d'aucune explication plausible qui vous aurait permis, malgré les étonnements de votre grand-mère, de justifier que vous avez pu rester chez elle durant près d'une année dans les circonstances que vous décrivez. Le seul fait que votre grand-mère ne possède pas de téléphone ne permet pas de considérer, au regard de la longue période durant laquelle vous auriez vécu là-bas, cette absence de lien entre votre grand-mère et le reste de votre famille comme crédible.

Il s'ensuit de l'ensemble de l'analyse qui précède que la découverte de votre orientation sexuelle, les circonstances sociales dans lesquelles vous auriez eu à la vivre ainsi que vos relations avec d'autres partenaires masculins au Cameroun ne peuvent être tenues pour crédibles par le Commissariat général. Ce faisant, rien dans vos déclarations ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre homosexualité alléguée qui fonde pourtant votre demande de protection internationale.

Partant, les violences homophobes que vous auriez eues à subir au Cameroun ne peuvent être considérées comme crédibles, car dépourvues de fondement.

Finalement, vous dites au moment de votre entretien au Commissariat général que vous êtes en couple, ici en Belgique, avec [P.E.] et déclarez entretenir cette relation avec lui depuis peut-être cinq mois (NEP, p.9). Pour autant, vos déclarations au sujet de cette relation que vous entretiendriez ne permettent aucunement de convaincre de la réalité de votre relation et, partant, de celle de votre homosexualité alléguée. Le Commissariat général considère que vos déclarations sont confuses, non spécifiques et stéréotypées et note que vos propos, qui manquent sensiblement de spontanéité, sont de surcroît particulièrement laconiques.

Concernant la confusion que vous entretenez, vous dites à son sujet que vous avez rencontré à une soirée [W.E.] ou [P.E.] (NEP, p.21) et dites l'avoir rencontré en mai, octobre ou juin (NEP, p.21).

Concernant la manière dont vous vous seriez rapprochés, vos propos laconiques et non spécifiques ne permettent aucunement de crédibiliser la nature romantique de la relation que vous entretiendriez avec lui. Lorsqu'il vous est demandé de raconter de façon détaillée la manière dont vous vous êtes rapproché de lui, vous déclarez que c'était à la gay pride (NEP, p.21) et que vous auriez bu une boisson avec lui (NEP, p.21). Vous dites que vous avez commencé à vous habituer de cette façon-là (NEP, p.21). Vous dites que depuis lors, [P.E.] vous aurait emmené dans des cérémonies LGBT (NEP, p.21) et que vous vous rendez chez lui durant les congés scolaires et des weekends (NEP, p.22). Pour autant, vous vous limitez à dire au sujet de [P.E.], avec lequel vous entretiendriez une relation depuis environ 5 ou 8 mois la à date de votre entretien au Commissariat général, qu'il s'appelle [P.E.], qu'il est sympa, qu'il travaille dans une maison de repos et qu'il ne dérange pas (NEP, p.22). Vous dites ne rien savoir d'autre à son sujet (NEP, p.22). Lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote relative à quelque chose de marquant que vous auriez vécu avec lui, vous vous limitez à dire qu'il prenait soin de vous, qu'il vous touchait et que vous vous sentez en sécurité et qu'il vous écrit le matin (NEP, p.22).

En conséquence, le Commissariat général considère que la relation que vous dites entretenir avec [P.E.] n'est pas crédible et qu'elle participe, ce faisant, du discrédit déjà porté à l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre. Partant, en raison de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité alléguée qui constitue le motif au cœur de votre besoin de protection internationale.

Enfin, en cours d'entretien, vous avez fait état de persécutions – entraînant pour vous un risque en cas de retour au Cameroun – relatives à des traditions et des rituels coutumiers auxquels vous

n'auriez pas pris part (NEP, p.11). Vous déclarez craindre votre famille du fait de ne pas avoir participé à ces rites et, spécifiquement, au rituel des crânes (NEP, p.11).

Concernant ces persécutions et ce risque en cas de retour, le Commissariat général considère que vos déclarations sont incompatibles avec le contexte dans lequel vous vous seriez retrouvé en 2022 et que vos propos nuisent, par ricochet, à la crédibilité du contexte de fuite interne au Cameroun que vous auriez eu à effectuer en raison de votre orientation sexuelle. Partant, vos propos à l'égard du rituel des crânes nuisent aussi, in fine, à votre orientation sexuelle alléguée.

Lorsque l'Officier de protection vous demande dans quelles mesures vous avez été persécuté en raison de ces traditions, vous faites d'abord état de rêves et de songes (NEP, p.23). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose, parmi ces traditions, qui vous a posé problème au Cameroun, vous répondez que vous avez refusé de retirer le crâne de votre père, de prononcer des mots et de mettre des repas devant les crânes ainsi que de l'eau à l'intérieur (NEP, p.23). Vous répondez que votre oncle vous a demandé d'aller retirer le crâne de votre père en 2022, car vous deviez, avec vos frères, nourrir la personne décédée (NEP, p.23). Vous dites avoir refusé de le faire et avoir été frappé ce jour-là (NEP, p.23). Le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous auriez eu à réaliser cette pratique ne sont pas vraisemblables parce qu'en totale contradiction avec le contexte de fuite dans lequel vous auriez été placé à la suite de votre découverte alléguée, par votre oncle et la police, avec [Y.B.] alors que vous vous amourachiez. D'une part, chronologiquement, vous déclarez avoir vécu chez votre grand-mère dès 2022 ou 2021 (NEP, p.5) et que seul [W.E.] aurait été au courant du lieu où vous auriez vécu à cette période (NEP, p.20). Or il est incompatible que votre famille vous demande de pratiquer le rituel des crânes à cette période, incompatible aussi que vous auriez refusé de le faire et été frappé pour cette raison dans le contexte de fuite que vous décrivez. D'autre part, il est contradictoire que votre oncle souhaite que vous pratiquiez ce rituel dans un contexte où celui-ci aurait souhaité vous effacer en raison de votre orientation sexuelle.

En conséquence, le Commissariat général considère que vos propos à l'égard des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun en raison de la tradition et des rituels ne sont pas crédibles et qu'ils confortent en l'espèce le sens de la présente analyse concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de crédibilité qui en ressort, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de votre homosexualité ainsi qu'en raison de rituels traditionnels, et spécifiquement du rituel des crânes, que vous auriez refusé de pratiquer.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément de la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle brièvement l'état de sa demande de protection internationale.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après la « CEDH »), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Il estime, en substance, avoir démontré à suffisance son homosexualité et considère que ses propos ont été interprétés différemment par la partie défenderesse, se référant à plusieurs passages des notes de son entretien personnel.

Ensuite, le requérant explique qu'il a confondu les termes « éphémère » et « efféminé » et clarifie ses propos au sujet de son vécu homosexuel. Il estime que d'autres éléments tendent à démontrer son homosexualité, notamment l'usage de l'application de rencontre « Grindr ».

Par ailleurs, il rappelle que les « personnes membres de la communauté LGBT au Cameroun font l'objet de persécutions importantes » et se réfère à des informations générales à ce sujet.

Quant à ses relations homosexuelles, le requérant explique qu'il est en mesure de donner de plus amples informations à leur sujet et d'en fournir une description physique circonstanciée, et déplore l'absence de question en ce sens de la part de la partie défenderesse.

Enfin, le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CourEDH ») concernant le non-refoulement lorsqu'il existe un risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande que « l'affaire soit renvoyée au CGRA ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

Pièce 3 : Carte de membre de l'asbl arc-en-ciel,

Pièce 4 : Attestation psychologique du 25 juin 2024. ».

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard des autorités ainsi que de son oncle en raison de son orientation sexuelle. Il invoque, par ailleurs, une crainte de persécution du fait d'avoir rejeté les traditions liées au « rituel des crânes ».

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de sa requête, deux documents, à savoir : *i)* une copie d'une carte de membre de l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel » et *ii)* une attestation psychologique le concernant datée du 25 juin 2024.

4.4.1. S'agissant de sa carte de membre établie par l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel », le Conseil constate d'emblée que celle-ci est remise sous forme de photocopie et qu'elle ne comporte aucune indication biométrique permettant l'identification de son destinataire. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que ce document permet uniquement de conclure que le requérant est membre de cette association, laquelle est accessible à tous, et que sa fréquentation, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas, à elle seule, de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant.

4.4.2. Quant à l'attestation psychologique déposée, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de cette attestation dans laquelle l'orthopédagogue clinicien se limite à y mentionner que l'état de santé psychologique du requérant « est fortement dégradé » sans toutefois poser le moindre diagnostic et sans expliquer les symptômes observés sur ce dernier. Par ailleurs, il ne renseigne ni le début du suivi, ni le nombre de séances intervenues avant la rédaction de cette attestation ou encore la fréquence des séances. De plus, le prestataire de soins ne fait que reprendre les déclarations du requérant quant à la cause à laquelle il attribue son état psychologique lorsqu'il indique que « son état de santé psychologique est fortement dégradé suite au traumatisme vécu dans son pays d'origine (Cameroun) car son homosexualité n'est pas tolérée au Cameroun ». En tout état de cause, le document médical précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par le requérant, et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Pour conclure, le Conseil estime que ce document médical n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.5. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la

violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 mai 2023, après avoir quitté le Cameroun en décembre 2022, transitant par plusieurs pays africains avant de se rendre en Italie, pays dans lequel il n'a cependant pas introduit de demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution, de sorte qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat déforce d'emblée la crédibilité générale de son récit.

4.5.2. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret à même d'établir son identité ou sa nationalité ou encore les faits qu'il allègue. Ses déclarations ne permettent pas davantage d'établir les différents pans de son récit. En effet, s'agissant, tout d'abord, de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les propos confus et stéréotypés du requérant qui soutient être « efféminé » dès son jeune âge, préférant la compagnie de la gent masculine avec laquelle il se montrait particulièrement tactile, et préférant faire la cuisine avec sa mère dès lors qu'il n'aimait pas les jeux de ballons et autres jeux brutaux (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 19 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 13-14). Le Conseil ne peut comprendre en quoi de tels éléments pourraient démontrer son orientation sexuelle alléguée et estime, au contraire, que ses déclarations ne reflètent aucune réflexion intime quant à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ; ses propos sont, en réalité, fondés sur des clichés liés à l'homosexualité de sorte que son orientation sexuelle alléguée peut être valablement remise en cause.

4.5.3. Quant à ses relations homosexuelles entretenues au Cameroun, et plus particulièrement la relation romantique qu'il dit avoir eue avec son camarade de classe [Y.B], le Conseil relève la tardiveté avec laquelle le requérant mentionne l'existence de cette relation au fil de son entretien personnel (v. dossier administratif, NEP, pp. 9 et 16), ce qui en déforce d'emblée la réalité. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant - qui dit avoir déjà entendu parler de la perception négative de l'homosexualité dans son pays d'origine – envoie des messages romantiques à son camarade de classe en prenant le risque de lui dévoiler ses sentiments sans aucune garantie de réciprocité de la part de ce camarade (v. dossier administratif, NEP, p.17). Le Conseil constate qu'un tel comportement ne s'apparente pas à la prudence générale dont se prévaut pourtant le requérant et ce, surtout au regard du climat homophobe qui règne au Cameroun et au risque que cela comportait. Ainsi, le caractère évolutif des déclarations du requérant ainsi que son comportement incohérent empêchent d'accorder foi à cette relation.

4.5.4. S'agissant de sa véritable première relation homosexuelle alléguée avec [W.], plusieurs éléments empêchent de tenir cette relation pour établie. En effet, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles cette relation aurait vu le jour sont totalement invraisemblables dès lors qu'il est inconcevable que son professeur de cours particuliers lui demande ouvertement s'il aime les femmes et que le requérant lui révèle son orientation sexuelle sous prétexte qu'il avait confiance en lui ; interrogé sur les raisons pour lesquelles le requérant s'est aisément confié à lui alors que son contexte familial est ouvertement homophobe, le requérant répond : « *comme ça* » (v. dossier administratif, NEP, pp. 18 et 20) et ce, alors qu'il suivait les cours en présence de ses cousins et qu'il aurait été réprimé par son oncle une première fois dans le cadre de sa relation avec [Y.B.] (v. dossier administratif, NEP, p.19). Par ailleurs, le requérant se montre incapable de situer cette relation dans le temps ou d'en définir la durée, alors même qu'il s'agirait de sa première relation homosexuelle accomplie ; de plus, le requérant dénomme, à plusieurs reprises, son partenaire « *pote* » (v. dossier administratif, NEP, pp.9-10), ce qui ne fait que déforcer la réalité de cette relation. Le Conseil ne peut donc tenir cette relation pour établie au regard des déclarations lacunaires et peu circonstanciées du requérant quant à cette relation, laquelle aurait pourtant joué un rôle important dans son vécu homosexuel.

Dès lors, dans la mesure où ces relations ne sont pas établies, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux bastonnades dont le requérant dit avoir fait l'objet dans le cadre de ces relations et dont la dernière aurait d'ailleurs provoqué son départ du pays.

4.5.5. Quant à la relation que le requérant aurait entretenue avec [P.E.] en Belgique, le Conseil constate les propos peu circonstanciés et dépourvus de tout élément tangible à même d'établir l'existence de cette relation. En effet, le requérant se trompe dans le nom de son partenaire (v. dossier administratif, NEP, p. 21), s'en tient à une description peu fournie de son compagnon et peine à renseigner le moindre souvenir concret vécu avec ce dernier alors même qu'il entretient, selon ses dires, une relation avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique (v. dossier administratif, NEP, p. 22).

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne lui permettent pas de conclure que ce dernier serait effectivement homosexuel. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de renverser ces constats en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays. Le seul fait que le requérant utilise l'application de rencontres « Grindr » est insuffisant pour renverser les constats posés ci-avant.

4.7. De surcroît, s'agissant de sa crainte de persécution du fait d'avoir refusé de participer à la pratique du « rituel des crânes », le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, laquelle n'est nullement contestée en termes de requête, et constate les contradictions manifestes, à l'instar de la partie défenderesse, entre le déroulement de cette pratique et les autres faits allégués par le requérant (v. dossier administratif, NEP, pp.5 et 20).

4.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité de son récit, *quod non*.

4.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE